



**Arrêté préfectoral n° 2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021  
portant prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG  
pour son établissement situé Impasse Lavoisier, ZAC du Closeau  
à TOURNAN-EN-BRIE**

**Cet arrêté comporte deux annexes confidentielles (non publiables)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-2 ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de danger des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 17 mars 2017 ;

**VU** les actes antérieurement délivrés à la société BRENNTAG pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 actualisant les prescriptions imposées à la société BRENNTAG pour le site qu'elle exploite à Tournan-en-Brie, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DCSE/BPE/IC n° 2018-51 du 17 août 2018 ;

**VU** l'avis en date du 11 février 2021 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 15 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 03 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de réexamen de son étude de dangers transmis par la société BRENNTAG par courrier du 21 janvier 2016, complété par courriers du 19 juin 2018 et du 10 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de modification relatif au projet d'exploitation d'une cuve de lessive de soude 30,5 % et d'une cuve d'acide nitrique 53 % transmis par la société Brenntag par courrier du 8 juin 2018 et complété par courrier du 10 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/21-0149 du 22/01/2021 relatif à l'instruction de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement BRENNTAG de Tournan-en-Brie est soumis à autorisation et est classé Seveso « seuil haut » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de réexamen susvisé est jugé recevable par l'inspection des installations classées, qu'il ne nécessite pas de réaliser une révision de l'étude de dangers de 2010, qu'il permet des améliorations susceptibles de limiter les conséquences d'un éventuel accident et/ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'il constitue au global une réduction des risques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner acte à la société BRENNTAG du réexamen de son étude de dangers pour son établissement implanté sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE ;

**CONSIDÉRANT** que le poste de chargement et de déchargement des liquides inflammables SP3 alimente également des cuves enterrées, tout comme les postes SP1, SP2, SP4 et solvants chlorés ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de modification relatif au projet d'exploitation d'une cuve de lessive de soude 30,5 % et d'une cuve d'acide nitrique 53 % transmis par la société Brenntag par courrier du 8 juin 2018 et complété par courrier du 10 décembre 2020 est jugé recevable par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques réglementaires des installations de la société BRENNTAG pour prendre en compte les conclusions de l'instruction du réexamen de l'étude de danger par l'inspection des installations classées, et notamment concernant la maîtrise du risque « mélange incompatible » ;

**CONSIDÉRANT** que la démarche de réduction du risque à la source est à mener sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les risques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas apporté d'éléments démontrant que la survenue d'un mélange incompatible sur certaines cuves ne serait pas susceptible d'avoir des effets au-delà des limites de propriété de son établissement de TOURNAN-EN-BRIE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de prescrire des mesures de maîtrise des risques complémentaires à l'exploitant de manière à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à réduire le nombre de phénomènes dangereux ayant des effets externes à l'établissement et devant être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour l'étude de dangers de la société BRENNTAG pour le site qu'elle exploite à Tournan-en-Brie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement notamment pour prendre en compte le bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, de la cuve d'acide nitrique 60 % ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du dossier de modification susvisé ne fait pas apparaître de modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société BRENNTAG SA, SIREN n° 709801781 dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès, 69 680 CHASSIEU, est tenue de respecter sur son site de Tournan-en-Brie , Impasse Lavoisier, ZAC du Closeau, les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/ UT77/034 du 20 février 2012 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes, en tenant compte des précisions apportées sur la nature des installations en annexe 1 confidentielle du présent arrêté :

	Rubrique	Ali né a	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unit é	Volume autorisé	Unit é
/	1510	2-b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Entrepôt de stockage des produits secs	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ mais $< 900\ 000$	m <sup>3</sup>	62 900	m <sup>3</sup>
CORROSIF	1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Zone CMB: 330 t (vrac) et 20 t (magasin)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$> 250$	t	350	t
/	2661	-	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Broyage de conteneurs plastiques périmés	Quantité de matière susceptible d'être traitée	$\geq 2$ mais $< 20$	t/j	0,150	t/j
/	2663	-	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de conteneurs vides en matières plastiques	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1000$ mais $< 10\ 000$	m <sup>3</sup>	900	m <sup>3</sup>
/	2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]	Chaudière du local d'exploitation fonctionnant au gaz naturel de 42 kW  Chaudière du bâtiment administratif fonctionnant au gaz naturel de 100 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	$> 2$ mais $< 20$	MW	0,142	MW

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
/	2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 local de charge des batteries des chariots élévateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	13,5	kW
TOXIQUES	4110	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	Stockage de produits conditionnés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	1,5	t
	4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides.	Stockage de produits conditionnés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50	t	0,5	t
	4120	2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges liquides	Stockage (anhydride acétique,...)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10	t	27	t
	4130	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides.	Stockage de produits conditionnés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50	t	18*	t
	4140	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	Stockage de produits conditionnés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50	t	18*	t
* La somme des quantités de produits solides toxiques de catégorie 3 stockés sous les rubriques 4130.1 et 4140.1 doit être inférieure ou égale à 18 t.										
	4130	2a	A Seveso seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	Stockages (acide formique, acide nitrique, formol 30 %, chloroforme...)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10	t	213,4**	t

	Rubrique	Ali né a	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unit é	Volume autorisé	Unit é
	4140	2a	A Seveso seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides	Stockages zone chimie minérale	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10	t	159**	t
** La somme des quantités de produits liquides toxiques de catégorie 3 stockés sous les rubriques 4130.2 et 4140.2 doit être inférieure ou égale à 213,4 t.										
	4150	-	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Stockages (methyl glycol,...)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 20	t	2	t
COMBURANTS	4440	1	A Seveso seuil bas	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Stockages local comburants	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50	t	871***	t
	4441	1	A Seveso seuil bas	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Stockages zone chimie minérale (H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ) et local comburants	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50	t	113,1***	t
	*** La somme des quantités de produits comburants stockés sous les rubriques 4440 et 4441 doit être inférieure ou égale à 113,1 t.									
	4706	-	NC	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	Cf. Annexe 1 à diffusion restreinte					
DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	4510	1	A Seveso seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockages vrac et conditionnés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100	t	506	t
	4511	1	A Seveso seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockages vrac et conditionnés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200	t	514	t

	Rubrique	Ali né a	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unit é	Volume autorisé	Unit é
INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES	1434	2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	4 pompes de 30 m <sup>3</sup> /h (chargement des camions citernes et conditionnement des SP)  1 pompe de distribution de gasoil de 5 m <sup>3</sup> /h.	-	-	-	-	-
	1436	1	A	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Stockages vrac et conditionnés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1000	t	2238****	t
	1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Entrepôt produits secs	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	2	t
	4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Zone des solvants pétroliers (SP) : 42 cuves enterrées de 60 m <sup>3</sup> unitaire, 7 cuves aériennes de 40 m <sup>3</sup> , 2 cuves aériennes de 10 m <sup>3</sup> et stockage de produits conditionnés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1000	t	2238****	t
	4722	-	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Cf. Annexe 1 à diffusion restreinte					
	4734	1b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Cf. Annexe 1 à diffusion restreinte					

Rubrique	Ali né a	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unit é	Volume autorisé	Unit é
4734	2a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Cf. Annexe 1 à diffusion restreinte					
**** La somme des quantités de liquides combustibles ou inflammables stockés sous les rubriques 1436, 4331, 4734.1 et 4734.2 doit être inférieure ou égale à : Cf. Annexe à diffusion restreinte.									

Régime correspondant (A : autorisation, DC : déclaration soumis au contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « Seveso seuil haut ».

### **Article 3 : Acte de l'étude de danger**

Il est donné acte à l'exploitant du réexamen de l'étude de dangers reçu le 21 janvier 2016, complété les 19 juin 2018 et 10 décembre 2020.

### **Article 4 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant transmet avant le **31 décembre 2021** une version mise à jour de son étude de dangers tenant compte du dossier de réexamen transmis par courrier du 21 janvier 2016, et complété par courriers du 19 juin 2018 et du 10 décembre 2020.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R. 515-98-II du code de l'Environnement.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers sera transmis avant le **10 décembre 2025.** »

### **Article 5 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité par zone**

Le titre du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.5.5.2.1. « Systèmes d'alarme et de mise en sécurité par zone » de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 est supprimé et remplacé par le titre suivant :  
« Postes de chargement et de déchargement des liquides inflammables SP1, SP2, **SP3** et SP4 et des Solvants Chlorés (cuves enterrées) »

## **Article 6 : Dépotage par compresseur**

L'article 7.5.5.2.1. « Systèmes d'alarme et de mise en sécurité par zone » de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 est complété comme suit :

« L'utilisation d'un compresseur pour le déchargement nécessite d'être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 1.5.1 du présent arrêté »

## **Article 7 : Mélanges de produits incompatibles**

Cf. Annexe 2 à diffusion restreinte

## **Article 8 : Conditionnements**

Cf. Annexe 2 à diffusion restreinte

## **Article 9 : Zone de stockage des « Safe-Tainers »**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 est complété comme suit :

### « CHAPITRE 8.7 ZONE DE STOCKAGE DES « SAFE-TAINERS »

La zone de stockage dédiée aux « Safe-Tainers », constituée d'une bande de 30mx2m au nord du bâtiment SC est utilisée exclusivement au stockage de « Safe-Tainers » contenant des produits compatibles entre eux et non inflammables. Aucun liquide inflammable n'est donc stocké sur cette zone.

La surface de cette zone est étanche et drainée vers la station de traitement des effluents. »

## **Article 10 : Échéances**

Le tableau suivant présente, le cas échéant, les échéances d'application des dispositions nouvelles prévues par le présent arrêté.

Nature de la disposition	Échéance d'application
Remise d'une version mise à jour de l'EDD	31/12/21
Prochain réexamen de l'EDD (au plus tard)	10/12/25
Sur l'ensemble des cuves susceptibles d'être le siège d'un accident majeur tel que prévu à l'article 7 du présent arrêté : 1 barrière de sécurité technique	12 mois *
Remise des études démontrant l'absence, pour certaines cuves, de scénario susceptible d'engendrer un accident majeur tel que prévu à l'article 7 du présent arrêté	24 mois*
Sur l'ensemble des cuves susceptibles d'être le siège d'un accident majeur tel que prévu à l'article 7 du présent arrêté : 2 barrières de sécurité techniques distinctes et indépendantes	36 mois *

(\*) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral

## **Article 11 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 12 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 14 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 15: Notification et exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le maire de Tournan-en-Brie,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société BRENNTAG sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 10 mars 2021

Le Préfet,

  
Thierry COUDERT

### **Destinataires d'une copie pour information :**

- M. le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles – Préfecture (services du cabinet),
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE – Inspection du travail),
- M. le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.
- Le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Seine-et-Marne.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux – adressé au Préfet de Seine-et-Marne DCS BPE 12 rue des Saints Pères 77 010 Melun Cedex – ou hiérarchique – adressé au Ministre de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris – dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.